



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

## DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2014-024

2040077 Ontario Inc.  
s/n FDF Group

*Décision prise  
le mercredi 27 août 2014*

*Décision et motifs rendus  
le mardi 2 septembre 2014*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.).

**PAR**

**2040077 ONTARIO INC. S/N FDF GROUP**

**CONTRE**

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX**

### **DÉCISION**

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Pasquale Michaele Saroli

Pasquale Michaele Saroli  
Membre président

## EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup>, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*<sup>2</sup>, déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.
2. La plainte porte sur une demande d'offre à commandes (DOC) publiée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale (MDN) pour la fourniture, l'installation et l'entretien d'équipement de conditionnement physique cardiovasculaire (invitation n° W2B03-140009/A).
3. 2040077 Ontario Inc. s/n FDF Group (FDF) allègue que l'échelle de notation des critères d'évaluation technique prévue dans la DOC favorisait les tapis roulants d'un fabricant particulier et ne permettait pas une concurrence légitime de la part des autres soumissionnaires, dont FDF. Plus particulièrement, FDF soutient que l'échelle de notation des tapis roulants faisant l'objet de la DOC a été conçue intentionnellement de façon à ce qu'un nombre de points plus élevé soit attribué pour certaines spécifications techniques (celles qui portent sur la taille des roulettes coniques et des bandes de caoutchouc et sur l'inclinaison du tapis roulant) qui ne pouvaient être respectées que par les produits d'un seul fabricant. Selon FDF, le contrat a été adjugé à un autre soumissionnaire qui offrait les produits de ce fabricant. De plus, FDF allègue que les spécifications techniques en question n'ont jamais été exigées dans des marchés publics antérieurs visant de l'équipement de conditionnement physique pour le MDN.
4. À titre de mesure corrective, FDF demande qu'un nouvel appel d'offres soit publié et que les spécifications en question soient réévaluées.
5. Le paragraphe 6(1) du *Règlement* prévoit que « [...] le fournisseur potentiel qui dépose une plainte auprès du Tribunal [...] doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ».
6. Le paragraphe 6(2) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans « [...] les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».
7. Autrement dit, une partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où elle a pris connaissance des faits à l'origine de sa plainte, ou suivant la date où elle aurait dû vraisemblablement les découvrir, soit pour présenter une opposition auprès de l'institution fédérale, soit pour déposer une plainte auprès du Tribunal. Si la partie plaignante présente une opposition auprès de l'institution fédérale en temps voulu, la partie plaignante peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où elle a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de l'institution fédérale.

---

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

8. L'invitation a été émise par TPSGC le 30 octobre 2013, et publiée le 31 octobre 2013.
9. Le 13 novembre 2013, FDF a envoyé un courriel à TPSGC dans lequel elle faisait référence à une question en pièce jointe concernant les spécifications techniques de la DOC. Cette pièce jointe n'a pas été incluse dans les documents déposés avec la plainte. Toutefois, la réponse écrite de TPSGC datée du 14 novembre 2013 fait expressément référence à la demande de FDF de réviser les critères techniques relatifs à la taille des roulettes et des bandes de caoutchouc des tapis roulants faisant l'objet de la DOC. TPSGC a déclaré qu'« [il ne prévoyait] pas réviser le critère coté que [FDF] conteste » [traduction] et a expliqué les motifs de sa décision<sup>3</sup>.
10. Le 18 novembre 2013, FDF a envoyé deux autres courriels à TPSGC dans lesquels elle contestait l'échelle de notation des critères techniques cotés suivants du marché public : la taille des roulettes et des bandes de caoutchouc et l'inclinaison et la largeur du tapis roulant<sup>4</sup>. Dans sa réponse datée du 25 novembre 2013, TPSGC a rejeté la demande de FDF de modifier les critères cotés en question en fournissant des motifs détaillés pour chacun d'eux.
11. La date de clôture de l'invitation était le 10 décembre 2013.
12. Le 8 août 2014, le contrat a été adjugé à TDI Fitness Consultants.
13. FDF a déposé son formulaire de plainte auprès du Tribunal le 22 août 2014. Les documents à l'appui de la plainte ont été déposés les 25 et 26 août 2014.
14. Le Tribunal est d'avis que si un fournisseur potentiel croit que les critères énoncés dans une invitation à soumissionner ne sont pas impartiaux et qu'ils favorisent un fournisseur en particulier, il doit déposer une plainte dans les délais prescrits<sup>5</sup>. Le mécanisme d'examen des marchés publics ne prévoit pas la possibilité d'accumuler des griefs et de les présenter une fois le contrat adjugé. À cet égard, la Cour d'appel fédérale a déclaré ce qui suit dans *IBM Canada Ltd. c. Hewlett-Packard (Canada) Ltd.*<sup>6</sup> : « On s'attend à ce [que les fournisseurs potentiels] soient vigilants et qu'ils réagissent dès qu'ils découvrent ou auraient vraisemblablement dû découvrir un vice de procédure<sup>7</sup>. »
15. La plainte déposée auprès du Tribunal indique clairement que FDF a découvert les faits à l'origine de sa plainte, qui concernent la structure des spécifications techniques dans la DOC, au plus tard le 31 octobre 2013, lorsque l'invitation a été publiée. FDF a présenté son opposition à TPSGC concernant la taille des roulettes et des bandes de caoutchouc pour la première fois le 13 novembre 2013, soit dans le délai de 10 jours ouvrables prescrit pour présenter une opposition. Le Tribunal considère que FDF a reçu un refus de réparation clair de TPSGC concernant ce critère technique le 14 novembre 2013. FDF disposait d'un délai de 10 jours ouvrables après cette date pour déposer une plainte auprès du Tribunal concernant ce motif de plainte, conformément au paragraphe 6(2) du *Règlement*. Il n'y a aucun doute que le délai prescrit était échu depuis longtemps lorsque la présente plainte a été déposée auprès du Tribunal.

---

3. Voir la correspondance par courriel déposée auprès du Tribunal le 25 août 2014, « Re\_Question – W2B03-140009 ».

4. Le Tribunal constate que la question du critère coté relatif à la largeur du tapis roulant n'a pas été soulevée par FDF dans le cadre de la présente plainte.

5. Voir par exemple *APM Diesel 1992 Inc.* (15 février 2012), PR-2011-052 (TCCE).

6. 2002 CAF 284 (Can LII).

7. *Ibid.* au par. 20.

16. FDF a présenté son opposition à TPSGC concernant le critère coté relatif à l'inclinaison du tapis roulant le 18 novembre 2013, soit après le délai de 10 jours ouvrables prescrit pour présenter une opposition conformément au paragraphe 6(2) du *Règlement*. Même si son opposition concernant ce deuxième motif de plainte avait été présentée dans le délai prescrit, FDF a reçu un refus de réparation clair de TPSGC concernant ce motif de plainte le 25 novembre 2013, et elle n'a déposé sa plainte auprès du Tribunal que le 22 août 2014, ce qui est bien au-delà du délai prescrit aux termes de ce même paragraphe.

17. Par conséquent, le Tribunal conclut que la plainte de FDF est forclosée en vertu de la loi.

18. Bien que le Tribunal préfère disposer des plaintes sur le fond, il n'a pas compétence pour le faire dans des causes comme celle de l'espèce, où la plainte a clairement été déposée après les délais obligatoires prescrits à l'article 6 du *Règlement*.

19. Même s'il n'est pas nécessaire d'examiner les autres aspects de la plainte étant donné la conclusion qui précède, le Tribunal fait simplement remarquer que, contrairement à ce que laisse entendre FDF, TPSGC n'était aucunement tenu de structurer les exigences de son marché conformément aux spécifications techniques utilisées dans des marchés publics antérieurs. À cet égard, il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal qu'une entité gouvernementale a le droit de structurer la DOC et de définir les modalités et conditions du marché public de façon à répondre à ses besoins opérationnels légitimes, qui peuvent changer au fil du temps<sup>8</sup>.

## DÉCISION

20. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Pasquale Michael Saroli

Pasquale Michael Saroli

Membre président

---

8. Voir par exemple *Accent on Clarity* (13 juin 2012), PR-2012-005 (TCCE) au par. 20; *Eurodata Support Services Inc.* (30 juillet 2001), PR-2000-078 (TCCE); *Bajaj Inc.* (7 juillet 2003), PR-2003-001 (TCCE).